



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle des politiques publiques

Section environnement - guichet unique ICPE

Arrêté préfectoral N° 58-2026-06-04-00004

portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société APERAM ALLOYS IMPHY sur son site implanté sur le territoire des communes d'Imphy et Sauvigny-les-Bois

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre VIII du livre I^{er} et les articles L.181-3 et R.181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;
- VU** le décret du 28 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2147 du 23 août 2010 autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exercer une activité de production et transformation d'aciers en alliages spéciaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2017-11-27-003 du 27 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2010-P-2147, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2025-07-04-00004 du 4 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne en vigueur ;
- VU** le rapport du 9 avril 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 14 avril 2026 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté précité formulée par l'exploitant par courriel du 29 avril 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que les crises climatiques ont entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans la Nièvre ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que les activités exercées dans l'établissement de la société APERAM ALLOYS IMPHY génèrent des prélèvements significatifs d'eau dans le milieu naturel ;
- CONSIDÉRANT** que la société APERAM ALLOYS IMPHY prélève de l'eau à usage industriel dans un cours d'eau sensible à la sécheresse ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prévoir des mesures de restrictions des prélèvements d'eau pour les industriels en cas de situation hydrologique critique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi nécessaire pour l'exploitant d'envisager des modalités d'exercice de son activité avec un débit restreint ;
- CONSIDÉRANT** que les prélèvements d'eau dans la Loire sont autorisés pour une consommation maximale annuelle de 875 000 m³ et un volume maximal journalier de 3 500 m³ par la prescription de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2017, susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les prélèvements d'eau dans le réseau public sont autorisés pour une consommation maximale annuelle de 109 000 m³ par la prescription de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2017, susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le rejet R16 (usine de Chazeau et centre de recherche correspondant aux eaux en sortie de station de traitement AZUR qui collecte les effluents de laminage de l'usine Chazeau et les eaux de laboratoire) s'effectue dans l'Ixœur ;
- CONSIDÉRANT** que les rejets R2 (usine de Loire – aciérie correspondant aux eaux pluviales et aux eaux de refroidissement de l'usine Loire et Aubert&Duval), R15 (rejet commun à l'usine Chazeau et Ugitech correspondant aux eaux pluviales de l'usine Chazeau et Ugitech et des eaux de refroidissement de ces deux sites) et RX5 (parc du Val de Loire correspondant aux eaux pluviales collectées sur la zone étanche de stockage des métaux et ferrailles) s'effectuent dans la Loire ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral cadre du 30 mai 2023 susvisé impose, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, pour les installations industrielles consommant plus de 1 000 m³/an d'eau, des réductions de prélèvement et ou de consommation graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise », sauf si les activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ou si l'exploitant des activités industrielles concernées est en capacité de justifier que les besoins en eau utilisés sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;

CONSIDÉRANT que le site APERAM ALLOYS IMPHY a prélevé, en 2024, 521 515 m³ d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des volumes importants prélevés par l'entreprise APERAM ALLOYS IMPHY, elle doit, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, soit disposer d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse soit être en capacité de justifier que les besoins en eau utilisés sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, pour ne pas avoir à effectuer les réductions de prélèvement et/ou consommation imposées en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que sans élément complémentaire apporté par l'exploitant, il n'est actuellement possible ni de fixer des dispositions quantitatives spécifiques, ni de garantir que les besoins en eau ont été réduits au minimum ;

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic de consommation et une étude technico-économique de réduction permettront d'apporter les éléments nécessaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée et conditions générales

La société APERAM ALLOYS IMPHY (SIRET n° 440 326 692 00025), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions définies au présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur son site d'Imphy et Sauvigny-les-Bois :

Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la Loire et dans le réseau AEP. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau, milieu naturel), localisation géographique des dispositifs de pompage, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et au refroidissement des installations,
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension,
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques,
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,

- la possibilité d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie ou la réutilisation d'eaux traitées selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution,
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toute limitation possible des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduée, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur,
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par :
 - suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
 - recyclage plus poussé de l'eau,
 - réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
 - utilisation accrue de l'eau de pluie,
 - modification de certains modes opératoires,
 - réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu des eaux industrielles, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- les modalités de fonctionnement en cas de sécheresse sévère.

Dans cette analyse, doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles (hors refroidissement), des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Pour l'année 2026, le diagnostic de consommation et l'étude de réduction sont réalisés avant le 30 juin 2026, et transmis à l'inspection des installations classées.

Chaque année, l'inspection des installations classées appréciera, en fonction des enjeux locaux et des modifications apportées aux installations, la nécessité d'actualiser le diagnostic de consommation ainsi que l'étude de réduction.

Article 2 : Modalités d'exécution

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société APERAM ALLOYS IMPHY dont le siège social est situé Avenue Jean Jaurès, 58160 Imphy.

Article 2.3 : Exécution et copies

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- les maires d'Imphy et de Sauvigny-les-Bois,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et est transmis au directeur des archives départementales de la Nièvre. Une copie est adressée au responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et au directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 JUIN 2026

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Stéphanie PETITJEAN

Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré au tribunal administratif de Dijon :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

